



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2024-2025**

PROCES-VERBAL N°5

Réunion restreinte du 13 septembre 2024

Liste des clubs et des affectations du/des joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut.

CLUBS BENEFICIANT DE DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES :

518 488 ST OUEN L'AUMONE A.S.

Annule et remplace affectation effectuée sur le Procès-Verbal N°4 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R2

542 285 LES FLAMBOYANTS VILLEPINTE A.

(Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage de la Seine-Saint-Denis en date du 28 juin 2024)

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R3

Mutations supplémentaires (application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage) : courriers de clubs

ST MAUR VGA FOOT MASCULIN (542 396)

La Commission,

Pris connaissance du mail de ST MAUR VGA FOOT MASCULIN aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (5 arbitres dont 1 arbitre majeur pour la saison 2022/2023 et 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs pour la saison 2023/2024),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que ST MAUR VGA FOOT MASCULIN peut bénéficier d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître l'affectation de ce muté supplémentaire.

ES TRAPPES (508 864)

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'ES TRAPPES aux termes duquel ce dernier club souhaite avoir des précisions quant à l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage duquel il résulte que : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »*,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (5 arbitres dont 1 arbitre majeur pour la saison 2022/2023 et 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs pour la saison 2023/2024),

Vu les dispositions du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage relative à l'obligation supplémentaire : *« Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.*

Cette équivalence, si elle permet aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donne pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. »,

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que l'ES TRAPPES peut bénéficier d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître l'affectation de ce muté supplémentaire.